

PREFET DE LA RÉGION

HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2020-311

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

A	gence régionale de santé Hauts-de-France	
	R32-2020-07-17-084 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/420 PORTANT	
	FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE	
	HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081) (3 pages)	Page 5
	R32-2020-07-17-085 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/421 PORTANT	
	FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE	
	HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461) (3 pages)	Page 9
	R32-2020-07-17-086 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/422 PORTANT	
	FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'EPSM	
	VAL DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287) (3 pages)	Page 13
	R32-2020-07-17-087 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/424 PORTANT	
	FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE	
	DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES	
	(FINESS N° 620102954) (3 pages)	Page 17
	R32-2020-07-17-088 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/425 PORTANT	_
	FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE	
	DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE	
	(FINESS N° 620106203) (3 pages)	Page 21
	R32-2020-07-17-089 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/426 PORTANT	
	FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'	
	INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607) (3 pages)	Page 25
	R32-2020-07-17-090 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/427 PORTANT	
	FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'	
	ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592) (3	
	pages)	Page 29
	R32-2020-07-17-091 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/428 PORTANT	
	FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA	
	MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606) (3	
	pages)	Page 33
	R32-2020-07-17-092 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/429 PORTANT	_
	FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'EPSMD	
	DE L'AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295) (3 pages)	Page 37
	R32-2020-07-17-093 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/430 PORTANT	_
	FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA	
	RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303) (3	
	pages)	Page 41
	R32-2020-07-17-094 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/431 PORTANT	_
	FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CRF	
	JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620) (3 pages)	Page 45
		_

	R32-2020-07-17-095 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/433 PORTANT	
	FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU SSR	
	AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310) (3 pages)	Page 49
	R32-2020-07-17-096 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/435 PORTANT	
	FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CHS LA	
	NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393) (3 pages)	Page 53
A	.RS	
	R32-2020-04-20-013 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N)	
	DOS/SDES/ARFIR/2020/221 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL	
	APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DES 4 CANTONS (FINESS N° 590044665)	
	(3 pages)	Page 57
	R32-2020-04-02-022 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	C
	DOS/SDES/AR/FIR/2020/166 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL	
	APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834) (3 pages)	Page 61
	R32-2020-04-02-021 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	C
	DOS/SDES/AR/FIR/2020/167 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL	
	APPLICABLE EN 2020 A LA FONDATION HOPALE (FINESS N° 620003814) (3	
	pages)	Page 65
	R32-2020-08-04-002 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	O
	DOS/SDES/AR/FIR/2020/239 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL	
	APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE LA ROSERAIE (FINESS N° 020000386)	
	(3 pages)	Page 69
	R32-2020-08-03-009 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	O
	DOS/SDES/AR/FIR/2020/241 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL	
	APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON	
	(FINESS N° 590008579) (CLINIQUE LA MASON FLEURIE-SITE DU PARC	
	MONCEAU) (3 pages)	Page 73
	R32-2020-07-24-006 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	O
	DOS/SDES/AR/FIR/2020/245 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL	
	APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DES 4 CANTONS (FINESS N° 590044665)	
	(3 pages)	Page 77
	R32-2020-07-31-002 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	
	DOS/SDES/AR/FIR/2020/248 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL	
	APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE L'EPINOY (FINESS N° 590056479) (3	
	pages)	Page 81
	R32-2020-08-03-010 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	
	DOS/SDES/AR/FIR/2020/249 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL	
	APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA MAISON FLEURIE	
	(FINESS N° 590780235) (CLINIQUE LA MASON FLEURIE-SITE DU CHATEAU) (3	
	pages)	Page 85
	r0/	

R32-2020-07-27-010 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	
DOS/SDES/AR/FIR/2020/250 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL	
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE EUGENIE (FINESS N° 600009054) (3 pages)	Page 89
R32-2020-07-30-004 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	
DOS/SDES/AR/FIR/2020/252 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL	
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DU LITTORAL (FINESS N° 620025387) (3	
pages)	Page 93

R32-2020-07-17-084

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/420 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/420 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Centre Hospitalier du TERNOIS Page 1 sur 3

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier du TERNOIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à 4 057 885 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ : - IFAQ SSR :	14 761 € 14 761 €					
- TOTAL SSR :	3 079 160 €					
	2 765 071 € 0 €	(R:			36 667 €) 36 667 €) 0 €) 0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR : - Total AC SSR : - Phase 1 : - Phase 1bis : - Phase 1ter :	91 502 €	(R : (R : (R :	0 € 0 €	/ NR : / NR : / NR : / NR : / NR :		0 €)
- DMA théorique 2020 :	166 801 €					
- TOTAL USLD : - Phase 1 : - Phase 1bis : - Phase 1ter :	963 964 € 963 964 € 0 € 0 €	(R: (R:	0 €		0 €) 0 €) 0 €) 0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La Sous Directrice de la Sous-Direction Etablissements de santé

Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier du TERNOIS Page 2 sur 3



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier du TERNOIS n° FINESS 620100081 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/420

- DOTATION IFAQ:

14 761 €

- IFAQ SSR:

14 761 €

- TOTAL SSR:

3 079 160 €

- TOTAL DAF SSR:

2 765 071 €

- Phase 1:

2 765 071 €

- Phase 1ter:

0 €

- TOTAL AC SSR:

147 288 €

- Phase 1:

91 502 €

- Phase 1ter:

13 425 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 13 425 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière

- Phase 1bis: 0€

- Phase 1bis:

- Solde : 13 425 €

- TOTAL MIGAC SSR:

147 288 €

- Total MIGAC SSR reconductibles:

0€

- Total MIGAC SSR non reconductibles: - Total MIG SSR JPE:

147 288 € 0€

- DMA théorique 2020 :

166 801 €

- TOTAL USLD:

963 964 €

- Phase 1:

963 964 €

- Phase 1bis:

0€

42 361 €

- Phase 1ter:

0€

- TOTAL GENERAL:

4 057 885 € 4 002 099 €

- Phase 1: - Phase 1bis:

42 361 €

- Phase 1ter:

13 425 €

Centre Hospitalier du TERNOIS Page 3 sur 3

R32-2020-07-17-085

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/421 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/421 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Centre Hospitalier d'HESDIN Page 1 sur 3

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HESDIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à 2 470 538 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ : - IFAQ SSR :	16 476 € 16 476 €						
- TOTAL SSR :	2 454 062 €						
- TOTAL DAF - SSR : - Phase 1 : - Phase 1bis : - Phase 1ter :	0 €		2 127 662 € / 2 127 662 € / 0 € / 0 € /	NR: NR:	11 795 €) 11 795 €) 0 €) 0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	114 761 €	(R:	28 700 € /	NR:	86 061 € /	JPE :	0 €
- Total AC SSR : - Phase 1 : - Phase 1bis : - Phase 1ter :	114 761 € 79 582 € 24 857 € 10 322 €	(R : (R :	28 700 € / 28 700 € / 0 € / 0 € /	NR:	86 061 €) 50 882 €) 24 857 €) 10 322 €)		
- DMA théorique 2020 :	199 844 €						

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 7 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La Sous Directrice de la Sous-Direction Etablissements de santé

Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier d'HESDIN Page 2 sur 3



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier d'HESDIN n° FINESS 620100461 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/421

- DOTATION IFAQ :

16 476 €

- IFAQ SSR:

16 476 €

- TOTAL SSR:

2 454 062 €

- TOTAL DAF SSR:

2 139 457 €

- Phase 1:

2 139 457 €

- Phase 1ter:

0 €

- TOTAL AC SSR:

114 761 €

- Phase 1:

79 582 €

- Phase 1ter:

- Phase 1bis:

- Phase 1bis : 0€

24 857 €

10 322 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 10 322 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière

- Solde : 10 322 €

- TOTAL MIGAC SSR:

114 761 €

- Total MIGAC SSR reconductibles:

28 700 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles:

86 061 €

- Total MIG SSR JPE:

0€

- DMA théorique 2020 :

199 844 €

- TOTAL GENERAL:

2 470 538 €

- Phase 1:

2 435 359 €

- Phase 1bis:

24 857 €

- Phase 1ter:

10 322 €

Centre Hospitalier d'HESDIN Page 3 sur 3

R32-2020-07-17-086

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/422 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM VAL DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/422 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM VAL DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 :

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT Page 1 sur 3

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **64 889 401 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

64 889 401 € (R: - TOTAL DAF PSY: 63 410 654 € / NR: 1 478 747 €) - Phase 1: 64 296 867 € (R: 63 410 654 € / NR: 886 213 €) 417 656 € (R: - Phase 1bis: 0 € / NR: 417 656 €) - Phase 1ter : 174 878 € (R: 0 € / NR: 174 878 €)

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La Sous Directrice de la Sous-Direction Etablissements de santé

Magali LONGUEPEE



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT n° FINESS 620101287

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/422

- TOTAL DAF PSY:

64 889 401 €

- Phase 1:

64 296 867 €

- Phase 1bis:

417 656 €

- Phase 1ter:

174 878 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles: 174 878 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière

- Solde : 174 878 €

- TOTAL GENERAL:

64 889 401 €

- Phase 1:

64 296 867 €

- Phase 1bis:

417 656 €

- Phase 1ter:

174 878 €

R32-2020-07-17-087

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/424 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N° 620102954)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/424 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N° 620102954)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 :

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES Page 1 sur 3

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES au titre de l'exercice 2020 est fixé à 3 887 425 €. Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ : - IFAQ SSR :	40 580 € 40 580 €				
- TOTAL SSR :	3 846 845 €				
- TOTAL DAF - SSR : - Phase 1 : - Phase 1bis : - Phase 1ter :		(R : (R : (R : (R :	3 231 121 € / NR: 3 231 121 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR:	68 942 €) 68 942 €) 0 €) 0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR : - Total AC SSR : - Phase 1 : - Phase 1bis : - Phase 1ter :	0 €	(R: (R: (R: (R: (R:	0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR:	85 050 € / JPE: 85 050 €) 0 €) 0 €) 85 050 €)	0 €)
- DMA théorique 2020 :	461 732 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL, 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La Sous Directrice de la Sous-Direction Etablissements de santé

Magali LONGUEPEE

Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES Page 2 sur 3

Agence Régionale de Santé

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES n° FINESS 620102954

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/424

- DOTATION IFAQ :

40 580 €

- IFAQ SSR:

Hauts-de-France

40 580 €

- TOTAL SSR:

3 846 845 €

- TOTAL DAF SSR:

3 300 063 €

- Phase 1:

3 300 063 €

- Phase 1bis : 0€

- Phase 1bis:

- Phase 1ter:

0€

- TOTAL AC SSR:

85 050 €

0 €

- Phase 1:

0€

- Phase 1ter:

85 050 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 85 050 € - Acompte prime COVID-19: 85 050 €

- TOTAL MIGAC SSR:

85 050 €

- Total MIGAC SSR reconductibles:

0€

- Total MIGAC SSR non reconductibles:

85 050 €

- Total MIG SSR JPE:

0€

- DMA théorique 2020 :

461 732 €

- TOTAL GENERAL:

3 887 425 €

- Phase 1:

3 802 375 €

- Phase 1bis:

0 €

- Phase 1ter:

85 050 €

R32-2020-07-17-088

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/425 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE (FINESS N° 620106203)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/425 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE (FINESS N° 620106203)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi $n^{\circ}2009-879$ du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 :

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE Page 1 sur 3

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE au titre de l'exercice 2020 est fixé à 3 474 090 €. Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ : - IFAQ SSR :	26 089 € 26 089 €				
- TOTAL SSR :	3 448 001 €				
- TOTAL DAF - SSR : - Phase 1 : - Phase 1bis : - Phase 1ter :	0 €		3 026 166 € /NR: 3 026 166 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR:	74 032 €) 74 032 €) 0 €) 0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR: - Total AC SSR: - Phase 1: - Phase 1bis: - Phase 1ter:	82 722 € 82 722 € 3 972 € 0 € 78 750 €	(R : (R : (R :	3 972 € / NR: 3 972 € / NR: 3 972 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR:	78 750 € / JPE : 78 750 €) 0 €) 0 €) 78 750 €)	0 €)
- DMA théorique 2020 :	265 081 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La Sous Directrice de la Sous-Direction Etablissements de santé

Magali LONGUEPEE

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

0€

Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE n° FINESS 620106203

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/425

- DOTATION IFAQ:

26 089 €

- IFAQ SSR:

26 089 €

- TOTAL SSR:

3 448 001 €

- TOTAL DAF SSR:

3 100 198 €

- Phase 1:

3 100 198 €

- Phase 1bis : 0€

- Phase 1bis:

- Phase 1ter:

0 €

- TOTAL AC SSR:

82 722 €

- Phase 1:

3 972 €

- Phase 1ter:

78 750 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 78 750 € - Acompte prime COVID-19: 78 750 €

- TOTAL MIGAC SSR:

82 722 €

- Total MIGAC SSR reconductibles:

3 972 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles:

78 750 €

- Total MIG SSR JPE:

0€

- DMA théorique 2020 :

265 081 €

- TOTAL GENERAL:

3 474 090 €

- Phase 1:

3 395 340 €

- Phase 1bis:

0 €

- Phase 1ter:

78 750 €

Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE Page 3 sur 3

R32-2020-07-17-089

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/426 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/426 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Institut A. Calmette - CAMIERS Page 1 sur 3

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Institut A. Calmette - CAMIERS au titre de l'exercice 2020 est fixé à 10 740 940 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY: 10 740 940 € (R: 10 497 218 € / NR: 243 722 €) - Phase 1: 10 654 237 € (R: 10 497 218 € / NR: 157 019 €) - Phase 1bis: 75 619 € (R: 0 € / NR: 75 619 €) - Phase 1ter : 11 084 € (R: 0 € / NR: 11 084 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La Sous Directrice de la Sous-Direction Etablissements de santé

Magali LONGUEPEE

Institut A. Calmette - CAMIERS Page 2 sur 3



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Institut A. Calmette - CAMIERS n° FINESS 620112607 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/426

- TOTAL DAF PSY: 10 740 940 €

- Phase 1 : 10 654 237 €

- Phase 1bis : 75 619 €

- Phase 1ter: 11 084 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles: 11 084 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière

- Solde: 11 084 €

- TOTAL GENERAL : 10 740 940 €

- Phase 1: 10 654 237 €
- Phase 1bis: 75 619 €
- Phase 1ter: 11 084 €

Institut A. Calmette - CAMIERS Page 3 sur 3

R32-2020-07-17-090

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/427 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/427 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Association régionale Espoir et Vie - ARRAS Page 1 sur 3

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Association régionale Espoir et Vie - ARRAS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 980 050 €**. Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY:	1 980 050 €	(R:	1 941 256 € / NR :	38 794 €)
- Phase 1 :	1 942 250 €	(R:	1 941 256 € / NR:	994 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)
- Phase 1ter :	37 800 €	(R:	0 € / NR :	37 800 €)

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La Sous Directrice de la Sous-Direction Etablissements de santé

Magali LONGUEPEE



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Association régionale Espoir et Vie - ARRAS n° FINESS 620115592 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/427

- TOTAL DAF PSY:

1 980 050 €

- Phase 1:

1 942 250 €

- Phase 1bis:

0 €

- Phase 1ter:

37 800 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles: 37 800 €

- Acompte prime COVID-19 : 37 800 €

- TOTAL GENERAL:

1 980 050 €

- Phase 1:

1 942 250 €

- Phase 1bis:

0 €

- Phase 1ter:

37 800 €

Association régionale Espoir et Vie - ARRAS Page 3 sur 3

R32-2020-07-17-091

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/428 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/428 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 :

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL Page 1 sur 3

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL au titre de l'exercice 2020 est fixé à 4 014 713 €.

Il se décompose de la façon suivante :

DOTATION IFAQ : - IFAQ SSR :	22 972 € 22 972 €						
- TOTAL SSR :	2 782 539 €						
- TOTAL DAF - SSR : - Phase 1 : - Phase 1bis : - Phase 1ter :	0 €		2 352 698 € 0 €	recommendation of the contract	38 171 € 38 171 € 0 € 0 €))	
- TOTAL MIGAC SSR : - Total AC SSR : - Phase 1 : - Phase 1 bis : - Phase 1 ter :	169 050 € 169 050 € 0 € 0 € 169 050 €	(R : (R : (R :	0 € 0 € 0 €	/ NR : / NR : / NR : / NR : / NR :	169 050 € 169 050 € 0 € 0 € 169 050 €)	0 €)
- DMA théorique 2020 :	222 620 €						
- TOTAL USLD : - Phase 1 : - Phase 1bis : - Phase 1ter :	1 209 202 € 1 209 202 € 0 €	(R : (R :	1 209 202 € 0 €		0 € 0 € 0 €	j	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La Sous Directrice de la Sous-Direction Etablissements de santé

Magali LONGUEPEE

Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL Page 2 sur 3



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL n° FINESS 620117606 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/428

- DOTATION IFAQ:

22 972 €

- IFAQ SSR:

22 972 €

- TOTAL SSR:

2 782 539 €

- TOTAL DAF SSR:

2 390 869 €

- Phase 1:

- Phase 1:

2 390 869 €

169 050 €

- Phase 1bis: 0€

- Phase 1ter:

0€

- TOTAL AC SSR:

0 €

- Phase 1bis:

0 €

- Phase 1ter:

169 050 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 169 050 €

- Acompte prime COVID-19: 169 050 €

- TOTAL MIGAC SSR:

169 050 €

- Total MIGAC SSR reconductibles:

0 € 169 050 €

Total MIGAC SSR non reconductibles :Total MIG SSR JPE :

0 €

- DMA théorique 2020 :

222 620 €

- TOTAL USLD:

1 209 202 €

- Phase 1:

1 209 202 €

- Phase 1bis:

0€

- Phase 1ter:

0 €

- TOTAL GENERAL:

4 014 713 €

- Phase 1:

3 845 663 €

- Phase 1bis:

0 €

- Phase 1ter:

169 050 €

Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL Page 3 sur 3

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-092

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/429 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' EPSMD DE L'AISNE PREMONTRE (FINESS N° 020000295)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/429 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' EPSMD DE L'AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

EPSMD de l'AISNE - PREMONTRE Page 1 sur 3

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSMD de l'AISNE - PREMONTRE au titre de l'exercice 2020 est fixé à 62 778 822 €.

Il se décompose de la façon suivante

- TOTAL DAF PSY: 62 778 822 € (R: 61 113 294 € / NR: 1 665 528 €) - Phase 1: 62 118 203 € (R: 61 113 294 € / NR : 1 004 909 €) - Phase 1bis: 447 414 € (R: 0 € / NR : 447 414 €) - Phase 1ter: 213 205 € (R: 0 € / NR: 213 205 €)

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

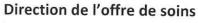
Fait à Lille, le

1 7 JUIL, 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La Sous Directrice de la Sous-Direction Etablissements de santé

Magali LONGUEPEE

EPSMD de l'AISNE - PREMONTRE Page 2 sur 3





Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

EPSMD de l'AISNE - PREMONTRE n° FINESS 020000295 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/429

- TOTAL DAF PSY: 62 778 822 €

- Phase 1: 62 118 203 € - Phase 1bis: 447 414 €

- Phase 1ter : 213 205 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles: 213 205 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière

- Solde : 213 205 €

- TOTAL GENERAL : 62 778 822 €

- Phase 1 : 62 118 203 €

- Phase 1 bis : 447 414 €

- Phase 1 ter : 213 205 €

EPSMD de l'AISNE - PREMONTRE Page 3 sur 3

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-093

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/430 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/430 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 :

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS Page 1 sur 3

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **34 341 280** €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- DOTATION IFAQ:
                          229 440 €
    - IFAQ SSR:
                          229 440 €
- TOTAL SSR:
                       34 111 840 €
- TOTAL DAF - SSR:
                       29 975 077 € (R:
                                           29 838 356 € / NR:
                                                                  136 721 € )
        - Phase 1:
                       29 975 077 € (R:
                                           29 838 356 € / NR:
                                                                  136 721 € )
                                                                        0€)
        - Phase 1bis:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € )
        - Phase 1ter:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                          974 744 € (R:
- TOTAL MIGAC SSR:
                                                                  587 314 € / JPE:
                                              152 000 € / NR:
                                                                                       235 430 €)
                                                                                       235 430 €)
    - Total MIG SSR:
                          352 430 € (R:
                                              117 000 € / NR:
                                                                        0 € / JPE:
        - Phase 1:
                                                                        0 € / JPE:
                          352 430 € (R:
                                              117 000 € / NR:
                                                                                       235 430 €)
        - Phase 1bis:
                                                                        0 € / JPE:
                                0 € (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                                             0 €)
                                0 € (R:
                                                                        0 € / JPE:
        - Phase 1ter:
                                                    0 € /NR:
                                                                                             0 €)
                          622 314 € (R:
    - Total AC SSR:
                                               35 000 € / NR:
                                                                  587 314 € )
                           44 814 € (R:
                                                                    9814€)
        - Phase 1:
                                               35 000 € / NR:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
        - Phase 1bis:
                                                                        0 € )
        - Phase 1ter:
                                                    0 € / NR:
                          577 500 € (R:
                                                                  577 500 € )
- DMA théorique 2020 :
                        3 014 412 €
- ACE théorique 2020 :
                          147 607 €
```

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 7 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La Sous Directrice de la Sous-Direction Etablissements de santé

Magali LONGUEPEE

La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS Page 2 sur 3

Agence Régionale de Santé

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS n° FINESS 020000303 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/430

- DOTATION IFAQ :

229 440 €

- IFAQ SSR:

Hauts-de-France

229 440 €

- TOTAL SSR:

34 111 840 €

- TOTAL DAF SSR:

29 975 077 €

- Phase 1:

29 975 077 €

- Phase 1ter:

0 €

- TOTAL MIG SSR:

352 430 €

- Phase 1:

352 430 €

- Phase 1bis:

- Phase 1bis:

- Phase 1bis: 0€

0€

0 €

- Phase 1ter:

- Phase 1ter:

0 €

- TOTAL AC SSR:

622 314 €

- Phase 1:

44 814 €

577 500 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 577 500 € - Acompte prime COVID-19: 577 500 €

- TOTAL MIGAC SSR:

974 744 €

- Total MIGAC SSR reconductibles: - Total MIGAC SSR non reconductibles: 152 000 €

- Total MIG SSR JPE:

587 314 €

235 430 €

- DMA théorique 2020 :

3 014 412 €

- ACE théoriques 2020 :

147 607 €

- TOTAL GENERAL :

34 341 280 €

- Phase 1:

33 763 780 €

- Phase 1bis:

0 €

- Phase 1ter:

577 500 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-094

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/431 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CRF JACQUES FICHEUX ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/431 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN Page 1 sur 3

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à 15 015 481 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ : - IFAQ SSR :	98 344 € 98 344 €				
- TOTAL SSR :	14 917 137 €				
				133 315 €) 133 315 €) 0 €) 0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR: - Total MIG SSR: - Phase 1: - Phase 1bis: - Phase 1ter: - Total AC SSR: - Phase 1: - Phase 1: - Phase 1bis: - Phase 1ter:	104 287 € 0 € 0 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R:	0 € /NR: 0 € /NR:	199 738 €)	104 287 €) 104 287 €) 104 287 €) 0 €) 0 €)
- DMA théorique 2020 :	1 395 221 €				
- ACE théorique 2020 :	62 477 €				

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 7 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La Sous Directrice de la Sous-Direction Etablissements de santé

Magali LONGUEPEE

CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN Page 2 sur 3



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN n° FINESS 020003620 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/431

- DOTATION IFAQ :

98 344 €

- IFAQ SSR:

98 344 €

- TOTAL SSR:

- TOTAL DAF SSR:

14 917 137 €

12 996 609 €

- Phase 1:

12 996 609 €

- Phase 1ter:

0 €

- TOTAL MIG SSR:

104 287 €

- Phase 1:

104 287 €

- Phase 1bis:

- Phase 1bis : 0€

0 €

- Phase 1ter:

0 €

- TOTAL AC SSR: - Phase 1:

358 543 €

199 738 €

- Phase 1bis:

92 424 €

- Phase 1ter:

66 381 €

- Mesures AC SSR non reconductibles :

66 381 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière - Solde : 66 381 €

- TOTAL MIGAC SSR:

462 830 €

- Total MIGAC SSR reconductibles: - Total MIGAC SSR non reconductibles:

0€ 358 543 €

- Total MIG SSR JPE:

104 287 €

- DMA théorique 2020 :

1 395 221 €

- ACE théoriques 2020 :

62 477 €

- TOTAL GENERAL:

15 015 481 €

- Phase 1:

14 856 676 €

- Phase 1bis:

92 424 €

- Phase 1ter:

66 381 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-095

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/433 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/433 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation :

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

SSR AURORE BUCY-LE-LONG Page 1 sur 3

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR AURORE BUCY-LE-LONG au titre de l'exercice 2020 est fixé à 1016 434 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ : - IFAQ SSR :	6 129 € 6 129 €				
- TOTAL SSR :	1 010 305 €				
- TOTAL DAF - SSR : - Phase 1 : - Phase 1bis - Phase 1ter :	888 195 € : 0 €		887 316 € / NR: 887 316 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR:	879 €) 879 €) 0 €) 0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	27 300 €	(R:	0 € / NR :	27 300 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR : - Phase 1 : - Phase 1bis : - Phase 1ter :		(R : (R :	0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR :	27 300 €) 0 €) 0 €) 27 300 €)	
- DMA théorique 2020 :	94 810 €			,	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La Sous Directrice de la Sous-Direction Etablissements de santé

Magali LONGUEPEE

SSR AURORE BUCY-LE-LONG Page 2 sur 3



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

SSR AURORE BUCY-LE-LONG n° FINESS 020010310 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/433

- DOTATION IFAO:

6 129 €

- IFAQ SSR:

6 129 €

- TOTAL SSR:

1 010 305 €

- TOTAL DAF SSR:

888 195 €

- Phase 1:

888 195 €

- Phase 1ter:

0€

- TOTAL AC SSR:

27 300 €

0 €

- Phase 1bis:

- Phase 1bis : 0€

0€

- Phase 1: - Phase 1ter:

27 300 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 27 300 €

- Acompte prime COVID-19: 27 300 €

- TOTAL MIGAC SSR:

27 300 €

- Total MIGAC SSR reconductibles:

0€

- Total MIGAC SSR non reconductibles:

27 300 €

- Total MIG SSR JPE:

0 €

- DMA théorique 2020 :

94 810 €

- TOTAL GENERAL:

1 016 434 €

- Phase 1:

989 134 €

- Phase 1bis:

0 €

- Phase 1ter:

27 300 €

SSR AURORE BUCY-LE-LONG Page 3 sur 3

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-096

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/435 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/435 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation :

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

CHS La Nouvelle Forge - CREIL Page 1 sur 3

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CHS La Nouvelle Forge - CREIL au titre de l'exercice 2020 est fixé à 5 517 916 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY:	5 517 916 €	(R:	5 375 145 € / NR:	142 771 €)
- Phase 1 :	5 400 316 €	(R:	5 375 145 € / NR:	25 171 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)
- Phase 1ter :	117 600 €	(R:	0 € / NR :	117 600 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La Sous Directrice de la Sous-Direction Etablissements de santé

Jarguige

Magali LONGUEPEE

CHS La Nouvelle Forge - CREIL Page 2 sur 3



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CHS La Nouvelle Forge - CREIL n° FINESS 600009393 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/435

- TOTAL DAF PSY:

5 517 916 €

- Phase 1:

5 400 316 €

- Phase 1bis:

0 €

- Phase 1ter:

117 600 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles: 117 600 €

- Acompte prime COVID-19: 117 600 €

- TOTAL GENERAL :

5 517 916 €

- Phase 1:

5 400 316 €

- Phase 1bis:

0 €

- Phase 1ter:

117 600 €

CHS La Nouvelle Forge - CREIL Page 3 sur 3

ARS

R32-2020-04-20-013

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N)
DOS/SDES/ARFIR/2020/221 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2020 A LA CLEINIQUE BES 40 CANTONS (FINESS N°
590044665)



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/221 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DES 4 CANTONS (FINESS N° 590044665)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 09 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 :

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique des 4 Cantons, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique des 4 Cantons en date du 17 avril 2020 :

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/56 du 10 mars 2020 :

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre du soutien aux activités de psychiatrie en Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 09 avril 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissements (article 80 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2017) en Dotation Annuelle de Financement (DAF) PSY non reconductible à destination des établissements de santé psychiatriques :

Considérant que la Clinique des 4 Cantons, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux AC, ni à la DAF PSY, les crédits correspondants sont délégués par la présente décision attributive de financement via le Fonds d'Intervention Régional;

DECIDE

Article 1: La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/56 du 10 mars 2020.

<u>Article 2 :</u> Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique des 4 Cantons est fixé à **23 484 euros**.

<u>Article 3 :</u> Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **9 218 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

<u>Article 4:</u> Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **23 484 euros, dont 9 218 euros de crédits complémentaires.**

<u>Article 5</u>: Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

<u>Article 6 :</u> Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

<u>Article 8 :</u> La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 9 :</u> Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation revice

des établissements de santé Franck DESTON

Allocation de ressources



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/221 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 20 avril 2020

N° FINESS: 59

590044665

Nom de

<u>l'établissement</u>:

CLINIQUE DES 4 CANTONS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 - dispositif "Stop loss"	14 266	10/03/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 - délégation complémentaire de mars 2020	4 981	20/04/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2020 - dispositif "Stop loss"	4 237	20/04/2020
		Total :	23 484	

ARS

R32-2020-04-02-022

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/166 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE AFINAC (FINESS N° 620001834)



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/166 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France :

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Groupe AHNAC, et son avenant ultérieur ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficience des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Groupe AHNAC en date du 28 février 2020 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 09 décembre 2019 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation du volet socle du CAQES ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/35 du 02 mars 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/35 du 02 mars 2020.

<u>Article 2 :</u> Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Groupe AHNAC est fixé à **1 016 757 euros**.

<u>Article 3 :</u> Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **26 565 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

<u>Article 4 :</u> Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médicosociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2019 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **26 565 euros, dont 26 565 euros de crédits complémentaires.** Ce financement se répartit ainsi :

- Clinique Teissier à Valenciennes : 6 000 euros
- Polyclinique de Riaumont à Liévin : 4 000 euros
- Polyclinique d'Hénin Beaumont : 6 565 euros
- Centre Les Marronniers à Bully-les-Mines : 2 000 euros
- Polyclinique de la Clarence à Divion : 4 000 euros
- CRF Le Hautois à Oignies : 4 000 euros

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

<u>Article 6 :</u> Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

<u>Article 7 :</u> La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Allocation de ressources des établissements de santé

Franck DESTON



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/166 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 02 avril 2020

N° FINESS:

620001834

Nom de

<u>l'établissement</u>:

GROUPE AHNAC

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	990 192	02/03/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019	26 565	02/04/2020
		Total :	1 016 757	

ARS

R32-2020-04-02-021

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/167 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA FONDATION MOPALE (FINESS N° 620003814)



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/167 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA FONDATION HOPALE (FINESS N° 620003814)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers :

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Fondation HOPALE, et son avenant ultérieur ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficience des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Fondation HOPALE en date du 28 février 2020 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 09 décembre 2019 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation du volet socle du CAQES ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/36 du 02 mars 2020 ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/36 du 02 mars 2020.

<u>Article 2 :</u> Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Fondation Hopale est fixé à **198 539 euros**.

<u>Article 3 :</u> Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **18 539 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

<u>Article 4 :</u> Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médicosociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2019 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **18 539 euros, dont 18 539 euros de crédits complémentaires.** Ce financement se répartit ainsi :

- Centre Clair Séjour à Bailleul : 2 000 euros
- Centre Calot à Berck : 10 539 euros
- Centre Sainte Barbe à Fouquières-les-Lens : 4 000 euros
- Centre de rééducation Hopale à Arras : 2 000 euros

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

<u>Article 6 :</u> Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

<u>Article 8 :</u> La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

e responsable du service Allocation de ressources établissements de santé Franck DESTON



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/167 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 02 avril 2020

N° FINESS:

620003814

Nom de

<u>l'établissement</u>:

FONDATION HOPALE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	180 000	02/03/2020
4.2.10 Intéressement CAQES		Prime d'intéressement au titre de l'année 2019	18 539	02/04/2020
		Total :	198 539	

ARS

R32-2020-08-04-002

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/239 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA CLINTOUE DE LA ROSERAIE (FINESS N° 020000386)





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/239 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE LA ROSERAIE (FINESS N° 020000386)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 09 avril 2020 modifié, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 :

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de La Roseraie, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 signé entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de La Roseraie en date du 15 juillet 2020 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/68 du 02 avril 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 09 juillet 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Considérant que la Clinique de La Roseraie, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional;

DECIDE

<u>Article 1 :</u> La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/68 du 02 avril 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique de La Roseraie est fixé à 76 882 euros.

<u>Article 3</u>: Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **68 250 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

<u>Article 4 :</u> Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif de prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à 68 250 euros, dont 68 250 euros de crédits complémentaires.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

<u>Article 6 :</u> Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

<u>Article 7</u>: La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

0 4 AOUT 2020

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service Allocation de ressources des établissements de santé

Franck DESTON





ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/239 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 0 4 AGGT 2020

N° FINESS:

020000386

Nom de

CLINIQUE DE LA ROSERAIE

l'établissement :

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)	6 632	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019	2 000	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)	68 250	U 4 Auui 2020
		Total :	76 882	

R32-2020-08-03-009

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/241 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020^{FIR}A^OCOR^ACCLIMIQUELPSY MOVENUE SALOMON (FINESS N° 590008579) (CLINIQUE LA MASON FLEURIE-SITE DU PARC MONCEAU)





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/241

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA

CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON (FINESS N° 590008579)

(CLINIQUE LA MAISON FLEURIE – SITE DU PARC MONCEAU)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 09 avril 2020 modifié, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS HPM Nord pour le compte de la Clinique Psy Adultes Avenue Salomon, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 signé entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Psy Adultes Avenue Salomon en date du 15 juillet 2020 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/219 du 02 avril 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 09 juillet 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Considérant que la Clinique Psy Adultes Avenue Salomon, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/219 du 02 avril 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Psy Adultes Avenue Salomon est fixé à 80 949 euros.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à 76 650 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif de prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à 76 650 euros, dont 76 650 euros de crédits complémentaires.

<u>Article 5 :</u> Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

<u>Article 7</u>: La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

0 3 AOUT 2020

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service Allocation de ressources des établissements de santé





ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/241 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 0 3 AQUT 2020

N° FINESS:

590008579

Nom de

CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON

l'établissement :

(CLINIQUE LA MAISON FLEURIE - SITE DU PARC MONCEAU)

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)	4 299	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)	76 650	O 3 AOUT 2020
		Total:	80 949	

R32-2020-07-24-006

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/245 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DES DES 4 CANTONS (FINESS N° 590044665)



Fraternité



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/245
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE DES 4 CANTONS (FINESS N° 590044665)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 09 avril 2020 modifié, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code :

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique des 4 Cantons, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique des 4 Cantons en date du 17 avril 2020, et son avenant n°1 en date du 15 juillet 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/56 du 10 mars 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/221 du 20 avril 2020 :

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 09 juillet 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la Clinique des 4 Cantons, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/56 du 10 mars 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/221 du 20 avril 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique des 4 Cantons est fixé à 80 184 euros.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à 56 700 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

<u>Article 4 :</u> Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif de prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **56 700 euros, dont 56 700 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

<u>Article 7</u>: La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 9 :</u> Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

2 4 JUIL. 2020

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service Allocation de ressources des établissements de santé





ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/245 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 2 4 JUIL. 2020

N° FINESS:

590044665

Nom de

l'établissement :

CLINIQUE DES 4 CANTONS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 - dispositif "Stop loss"	14 266	10/03/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 - délégation complémentaire de mars 2020	4 981	20/04/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2020 - dispositif "Stop loss"	4 237	20/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)	56 700	2 4 JUIL. 2020
Total:			80 184	

R32-2020-07-31-002

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/248 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA CLÍMIQUE DE L'EPINOY (FINESS N° 590056479)





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/248 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE L'EPINOY (FINESS N° 590056479)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 09 avril 2020 modifié, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 02 mai 2019 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de l'Epinoy, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de l'Epinoy en date du 15 juillet 2020 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/222 du 02 Avril 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 09 juillet 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Considérant que la Clinique de l'Epinoy, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/222 du 02 Avril 2020.

<u>Article 2 :</u> Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique de l'Epinoy est fixé à **51 764 euros**.

<u>Article 3</u>: Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à 43 050 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

<u>Article 4 :</u> Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif de prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **43** 050 euros, dont **43** 050 euros de crédits complémentaires.

<u>Article 5 :</u> Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

<u>Article 6 :</u> Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

<u>Article 8 :</u> La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

3 1 JUIL. 2020

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service Allocation de ressources des établissements de santé Franck DESTON





ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/248 AU TITRE DU FIR 2020 prise le

3 1 JUIL. 2020

N° FINESS:

590056479

Nom de

CLINIQUE DE L'EPINOY - CAMBRAI

l'établissement :

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement Unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)	8 714	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)	43 050	3 1 JUIL. 2020
		Total :	51 764	

R32-2020-08-03-010

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/249 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2020 A LAR CENTIQUE PSYCHIATRIQUE MAISON
FLEURIE (FINESS N° 590780235) (CLINIQUE LA
MASON FLEURIE-SITE DU CHATEAU)





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/249 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA MAISON FLEURIE (FINESS N° 590780235) (CLINIQUE LA MAISON FLEURIE – SITE DU CHATEAU)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 09 avril 2020 modifié, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS HPM Nord pour la Clinique Psychiatrique La Maison Fleurie, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Psychiatrique La Maison Fleurie en date du 15 juillet 2020 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/223 du 02 Avril 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 09 juillet 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Considérant que la Clinique Psychiatrique La Maison Fleurie, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/223 du 02 Avril 2020.

<u>Article 2 :</u> Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Psychiatrique La Maison Fleurie est fixé à **89 800 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à 85 050 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

<u>Article 4 :</u> Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif de prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **85 050 euros, dont 85 050 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

<u>Article 6 :</u> Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 9 :</u> Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

0 3 AOUT 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service Alloqation de ressources des établissements de santé





ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/249 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 0 3 AOUT 2020

N° FINESS: 590780235

Nom de

CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA MAISON FLEURIE

<u>l'établissement</u>:

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)	4 750	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)	85 050	O 3 AOUT 2020
		Total :	89 800	

R32-2020-07-27-010

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/250 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA CELINIQUE EU GENFE (FINESS N° 600009054)





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/250 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE EUGENIE (FINESS N° 600009054)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 09 avril 2020 modifié, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Eugénie, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Eugénie en date du 15 juillet 2020 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/224 du 02 Avril 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 09 juillet 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Considérant que la Clinique Eugénie, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/224 du 02 Avril 2020.

<u>Article 2:</u> Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Eugénie est fixé à **37 059 euros**.

<u>Article 3</u>: Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **34 650 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

<u>Article 4 :</u> Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif de prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **34 650 euros, dont 34 650 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

<u>Article 7 :</u> La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hautsde-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 7 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service Allocation de ressources des établissements de santé





ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/250 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 27/07/2020

N° FINESS:

600009054

Nom de

CLINIQUE EUGENIE - PIERREFONDS

l'établissement :

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)	2 409	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)	34 650	27/07/2020
		Total :	37 059	

R32-2020-07-30-004

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/252 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A L'A'CL'INIQUE EU EU L'ITTOR'ALO(FINESS N° 620025387)





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/252 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DU LITTORAL (FINESS N° 620025387)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France :

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 09 avril 2020 modifié, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Littoral, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Littoral en date du 15 juillet 2020 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/172 du 02 avril 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 09 juillet 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la Clinique du Littoral, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional;

DECIDE

<u>Article 1 :</u> La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/172 du 02 avril 2020.

<u>Article 2:</u> Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique du Littoral est fixé à **100 303 euros**.

<u>Article 3 :</u> Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **87 150 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

<u>Article 4 :</u> Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif de prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **87 150 euros, dont 87 150 euros de crédits complémentaires**.

<u>Article 5 :</u> Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

<u>Article 6 :</u> Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

<u>Article 7</u>: La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

<u>Article 8 :</u> La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

3 0 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service Allocation de ressources des établissements de santé





ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/252 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 3 0 JUIL, 2020

N° FINESS:

620025387

Nom de

Clinique du Littoral

l'établissement :

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)	7 153	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019	6 000	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)	87 150	3 O JUIL. 2020
		Total :	100 303	